

Commission du FNS pour l'intégrité scientifique et groupe de contrôle du plagiat

Résumé des cas de comportement scientifique incorrect clôturés en 2015

1.

Contrôle aléatoire : 626 mots (8% du plan de recherche), extraits de trois articles revus par des pairs, sont repris sans que la source soit référencée. Ces trois articles proviennent d'un groupe de travail sans rapport avec la requête. Bien que la quantité de texte copié soit relativement faible, les passages copiés concernent les buts du projet et, surtout, des aspects expressément présentés comme « novateurs ». Par ailleurs, la requérante ou le requérant a intentionnellement faussé des valeurs numériques émanant d'un troisième groupe de recherche. Le fait qu'il/elle n'ait pas reconnu ces manquements dans sa prise de position et ait même essayé de justifier son comportement par des déclarations erronées a encore aggravé la situation. La commission du FNS pour l'intégrité scientifique (CI) a mené une enquête et rédigé un rapport à l'intention de la présidence du Conseil national de la recherche (PR CNR).

Décision PR CNR : sanction : deux ans d'exclusion de la procédure de soumission des requêtes.

2.

Contrôle aléatoire : 17% des passages examinés reprennent littéralement des travaux antérieurs effectués par des tiers sans que ces citations soient désignées comme telles. Au total, des passages tirés de quatre sources différentes et ne faisant l'objet d'aucun référencement ont été soumis à un examen approfondi. Les dits extraits concernaient les sections « State of general and own research » : env. 200 mots (14% de ce passage) et « Research question, methods and hypothesis » : env. 650 mots (33% de ce passage). La CI a procédé à une enquête et rédigé un rapport à l'intention de la présidence du Conseil national de la recherche. Le fait qu'il s'agisse d'une jeune chercheuse ou d'un jeune chercheur a été considéré comme une circonstance atténuante.

Décision PR CNR: sanction : blâme

3.

Signalement par un ou une expert-e externe. Près de 1800 mots (21% du plan de recherche) sont issus de cinq articles différents revus par des pairs, dont un émanant du groupe de recherche de la requérante ou du requérant principal. Quatre sources sur cinq sont citées dans la requête. La dernière, relativement peu significative, n'est pas référencée. Néanmoins, certains des renvois sont séparés de telle manière du texte copié qu'il n'est pas possible d'établir une classification claire. Un important bloc de texte et une illustration en particulier sont repris littéralement alors que la source n'est que brièvement évoquée dans le début de la partie copiée. Les méthodes impliquées ne sont pas le fait de l'auteur-e mentionné dans la requête mais se basent sur la procédure standard publiée par d'autres. Cette information apparaît correctement dans la source copiée et dans la requête. La CI a procédé à une enquête et rédigé un rapport à l'intention de la présidence du Conseil national de la recherche.

Décision PR CNR : sanction : six mois d'exclusion de la procédure de soumission des requêtes pour la requérante ou le requérant principal. Signalement des faits à l'institution employant la personne sanctionnée.

Décision CI pour les corequérant-e-s : clôture de la procédure à défaut de préméditation ou de faute grave.

4.

Contrôle aléatoire : 12% du plan de recherche sont constitués de passages issus d'autres travaux. 445 mots émanent ce faisant d'une source qui n'est pas référencée, ce qui correspond à 9% de l'ensemble du plan de recherche. La source en question est un protocole d'étude clinique publié par une institution hôte potentielle de la requérante ou du requérant. Les paragraphes concernés dans la partie méthodologique sont mentionnés sous une forme parcellaire ou légèrement modifiée. Ont été considérés comme des circonstances atténuantes la jeunesse académique de la requérante ou du requérant, son manque d'expérience en ce qui concerne le traitement approprié des citations, et le fait que le protocole d'étude provienne de l'institution hôte potentielle et que les passages plagiés constituent surtout des descriptions de méthodes ainsi que la preuve qui a été apportée que l'étude prévue était certes similaire mais non identique à celle issue de la source non citée. L'institution hôte a par ailleurs exigé de la requérante ou du requérant qu'il ne soit pas fait référence au protocole d'étude déjà publié.

Décision du groupe de contrôle du plagiat : infraction mineure. Rappel écrit des règles de bonne pratique scientifique.

5.

Contrôle aléatoire : 15% du plan de recherche sont constitués de passages tirés d'autres travaux. 275 mots sont ce faisant repris de deux sources non citées, ce qui représente environ 5% du plan de recherche. 90 mots issus de la source 2 ont été utilisés dans deux paragraphes dans la section « Etat de la recherche » et 185 mots de la source 1 ont été utilisés dans un paragraphe de la section « Méthodes ». Les faits suivants sont considérés comme des circonstances atténuantes : jeunesse académique de la requérante ou du requérant, le passage plagié n'est pas très important et se rapporte à des descriptions générales.

Décision du groupe de contrôle du plagiat : infraction mineure. Rappel écrit des règles de bonne pratique scientifique.

6.

Contrôle aléatoire : 26% du plan de recherche sont constitués de passages tirés d'autres travaux. 630 mots sont ce faisant repris de six sources qui ne sont pas citées, ou pas correctement, ce qui représente environ 16% du plan de recherche. Les passages plagiés sont globalement répartis pour moitié entre les sections « Etat de la recherche » et « Méthodes ». 325 des mots plagiés sont tirés d'un protocole d'étude de l'institution hôte potentielle de la requérante ou du requérant. Sur les cinq sources restantes pas du tout ou incorrectement référencées, quatre sont en lien avec l'institution hôte potentielle. Il s'agit à chaque fois de 50 à 85 mots. Ont été considérés comme des circonstances atténuantes : la jeunesse académique de la requérante ou du requérant, le fait que les passages plagiés sont principalement tirés d'un protocole d'étude et de la littérature spécialisée pertinente publiés par l'institution hôte et qu'ils sont utilisés afin de décrire des méthodes, ainsi que le fait que l'institution hôte a approuvé la réutilisation de ces publications et que certaines notions et formulations se sont établies dans le vocabulaire spécialisé courant.

Décision du groupe de contrôle du plagiat : infraction mineure. Rappel écrit des règles de bonne pratique scientifique.

7.

Contrôle aléatoire : 21% du plan de recherche sont constitués de passages tirés d'autres travaux. Il s'agit ce faisant principalement de recyclage de textes (auto-plagiat), les sources n'étant par ailleurs pas clairement indiquées. De brèves phrases isolées ainsi que des paragraphes entiers sont issus de deux publications de la requérante ou du requérant rédigées avec la corequérante ou le corequérant et plusieurs autres auteur-e-s. La source 1, dont proviennent 377 mots (env. 5% du plan de recherche), est référencée dans la section « Etat de la recherche » et dans la bibliographie. Néanmoins, elle est omise lors de son utilisation réitérée dans la section « Plan de recherche détaillé ». La source 2, dont proviennent 244 mots (env. 4% du plan de recherche), est utilisée dans la section « Etat des recherches effectuées » et référencée. Cette source n'est cependant pas mentionnée dans la bibliographie. En ce sens, la requérante ou le requérant omet de citer les autres auteur-e-s de ces deux publications, auxquels aucun rôle spécifique n'est attribué dans la requête soumise.

Décision du groupe de contrôle du plagiat : infraction mineure. Rappel écrit des règles de bonne pratique scientifique.

8.

Contrôle aléatoire : 8 % du plan de recherche sont constitués de passages tirés d'autres travaux. 342 mots formant un texte cohérent sont cités dans la section « Etat des recherches effectuées » sans que la source soit référencée. La requérante ou le requérant est coauteur-e de la publication concernée. En ne citant pas cette source, la requérante ou le requérant omet de mentionner les autres auteur-e-s de ces travaux, auxquels aucun rôle spécifique n'est attribué dans la requête soumise.

Décision du groupe de contrôle du plagiat : infraction mineure. Rappel écrit des règles de bonne pratique scientifique.

9.

Signalement par un ou une expert-e externe : 10% du plan de recherche sont constitués de passages tirés d'autres travaux. 135 mots sont issus du propre site Internet de la requérante ou du requérant sans que la source soit mentionnée (recyclage de texte). 159 mots, ce qui représente env. 2% du plan de recherche, sont repris sous forme d'un texte cohérent dans la section « Etat de la recherche » sans que la source Internet soit citée. D'autres sources originales sont néanmoins citées.

Décision du groupe de contrôle du plagiat : infraction mineure. Rappel écrit des règles de bonne pratique scientifique.

10.

Signalement par un ou une expert-e externe : 40% du plan de recherche sont identiques à celui d'une requête soumise deux ans auparavant par une ou un autre scientifique et refusée par le FNS. Au total 1448 mots concordent et deux schémas sont repris. Les sections relatives à l'état des connaissances des partenaires de recherche et aux infrastructures ont presque entièrement été reprises sans modification. Il s'agit ce faisant principalement de la description d'un centre de compétences et d'une plateforme IT. La référence fait défaut dans la bibliographie et, par suite, l'auteur-e de ces travaux n'est pas cité. Les faits suivants ont été considérés comme des circonstances atténuantes : le texte plagié est de nature purement descriptive, la requérante ou le requérant déclare que l'auteur-e de la requête refusée est une ou un partenaire de recherche qui lui a fait parvenir des extraits de texte. Il/elle ajoute n'avoir en outre pas eu conscience que les textes non publiés (requêtes refusées) étaient également considérés comme des bases de plagiat.

Décision du groupe de contrôle du plagiat : infraction mineure. Rappel écrit des règles de bonne pratique scientifique.

11.

Signalement par un ou une expert-e externe : 40% du plan de recherche sont identiques à celui d'une requête soumise deux ans auparavant par une ou un autre scientifique et refusée par le FNS. Au total 2610 mots concordent et deux schémas sont repris. Les sections relatives aux infrastructures, à leurs limites et à l'état des connaissances ont presque entièrement été reprises. Il s'agit ce faisant principalement de la description d'un centre de compétences et d'une plateforme IT. La référence fait défaut dans la bibliographie et, par suite, l'auteur-e de ces travaux n'est pas cité. Les faits suivants ont été considérés comme des circonstances atténuantes : le texte plagié est de nature purement descriptive, les requérant-e-s déclarent avoir déjà joué un rôle important dans la requête refusée en tant que partenaires de projet et y être nommément mentionnés. Ils ont par ailleurs indiqué que son auteur-e leur a fait parvenir ces extraits hautement techniques afin qu'ils les utilisent et qu'ils n'avaient pas conscience que les textes non publiés (requêtes refusées) étaient également considérés comme des bases de plagiat.

Décision du groupe de contrôle du plagiat: infraction mineure. Rappel écrit des règles de bonne pratique scientifique.